

# DÉCISIONS

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 21 février 2013

**modifiant la décision 2007/777/CE de la Commission en ce qui concerne l'entrée relative au Brésil sur la liste des pays tiers et parties de pays tiers à partir desquels les importations dans l'Union européenne de produits à base de viande pasteurisée ou de lanières de viande séchée sont autorisées**

[notifiée sous le numéro C(2013) 899]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/104/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine <sup>(1)</sup>, et notamment la phrase introductive de son article 8, son article 8, point 1, premier alinéa, et son article 8, point 4,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2007/777/CE de la Commission du 29 novembre 2007 établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les modèles de certificats pour l'importation de certains produits à base de viande et d'estomacs, vessies et boyaux traités destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers et abrogeant la décision 2005/432/CE <sup>(2)</sup> établit une liste de pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels l'introduction dans l'Union de produits à base de viande et d'estomacs, de vessies et de boyaux traités est autorisée; elle détermine également les traitements que doivent subir ces produits afin que les risques pour la santé animale associés à une telle introduction soient maîtrisés.

(2) L'annexe II, partie 3, de la décision 2007/777/CE dresse la liste des pays tiers ou parties de pays tiers à partir desquels les importations dans l'Union de produits à base de viande pasteurisée ou de lanières de viande séchée sont autorisées.

(3) L'annexe II, partie 2, de la décision 2007/777/CE énumère les régions du Brésil à partir desquelles l'introduction dans l'Union de produits préparés à partir de viande de bovins domestiques ayant subi un traitement spécifique est autorisée.

(4) Le Brésil a demandé à la Commission d'autoriser aussi les importations dans l'Union de lanières de viande séchée provenant de ces régions et préparées à partir de viande de bovins domestiques ayant subi le traitement spécifique approprié.

(5) Au vu de la situation zoonositaire de ces régions du Brésil, situation démontrée à la Commission, il convient d'autoriser les importations dans l'Union de lanières de viande séchée provenant de ces régions et préparées à partir de viande de bovins domestiques ayant subi le traitement spécifique «E» ou «F» indiqué dans l'annexe II, partie 4, de la décision 2007/777/CE.

(6) Il y a donc lieu de modifier la décision 2007/777/CE en conséquence.

(7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### Article premier

Dans l'annexe II, partie 3, de la décision 2007/777/CE, l'entrée suivante relative au Brésil est insérée après l'entrée relative à l'Argentine:

«BR	Brésil BR-2	E ou F	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX	XXX
-----	-------------	--------	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

<sup>(1)</sup> JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO L 312 du 30.11.2007, p. 49.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2013.

*Par la Commission*  
Tonio BORG  
*Membre de la Commission*

---